

La Chambre procède à la considération du Rapport des Règles qui doivent être adoptées :

Elle a été d'accord sur la

I. Les Membres du Conseil Législatif s'asseoiront dans l'Ordre prescrit par Sa Majesté.

II. L'Orateur, lorsqu'il parle à la Chambre, doit toujours être découvert; il ne doit point ajourner la Chambre, ni faire aucune chose, comme l'Organe de la Chambre, sans avoir obtenu au préalable le consentement des Membres, excepté les choses ordinaires concernant des Bills, comme de préférer un Bill à un autre, et telle chose semblable; et en cas de différent parmi les Membres, il doit être soumis à l'Orateur.

III. La première chose communément, soit au commencement d'une Assemblée Générale ou d'une Session, est de lire Quelque Bill *pro forma*, et alors un Comité doit être choisi du Nombre des Membres de la Chambre, qui se tiendra toute cette Session pour examiner les Ordres de la Chambre, et considérer les Privileges des Membres, et voir de tems en tems à ce qu'ils soient dûment observés.

IV. Ensuite de cela, on administre le Serment prescrit par le Statut de la Trente-unième Année de Sa présente Majesté, à tels Membres qui n'ont point siégé avant dans la Chambre, et qui ne l'ont point pris avant dans la Chambre.

V. On laisse passer ordinairement les Bills à la première Lecture, et ils doivent être référés à un Comité, sur motion, à la seconde Lecture.

VI. Personne ne peut parler deux fois sur aucun Bill pendans que la Lecture s'en fait, ni faire aucune proposition, à moins que